



**REUNION PRESENTIELLE DU 14 OCTOBRE 2021  
& REUNION ELECTRONIQUE DU 19 OCTOBRE 2021 (pour le 1<sup>er</sup> dossier)**

Présidence : Luc VAN HYFTE (Amiens).

Présents : (Visio Conférence)

Louis DARTOIS, Daniel LADU (à Villeneuve d'Ascq),  
Jean-François DEBEAUVAIS, Patrice LAVIGNON (à Amiens),

Excusés : Joël EUSTACHE, Régis PATTE.

Appel de **ST GERMER DE FLY** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 24/08/21 concernant la mutation des joueurs DA ROSA, DELCOURT A. et DELCOURT J.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 24/08/2021 :**

Motivation non retenue, les pièces demandées ont été transmises hors délai. Les joueurs restent mutés Hors Période.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Gilles PIGNE, Président de SAINT GERMER DE FLY (à Amiens),
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations (à Villeneuve d'Ascq),

Le club de SAINT GERMER DE FLY a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 24 août 2021, publiée sur le site de la Ligue le 28 août 2021, relative à la situation de trois de ses licenciés,

La Commission de première instance n'a pas retenu la motivation de la requête introduite par le club de SAINT GERMER DE FLY et a maintenu les trois joueurs en situation de « mutation hors période »,

En préambule à ce dossier, la Commission Régionale d'Appel Juridique a adressé ses sincères excuses auprès du club de SAINT GERMER DE FLY pour le retard constaté dans le traitement de son appel. En effet, le club appelant a adressé sa demande d'appel par courrier recommandé au siège de la Ligue des Hauts de France. Ce courrier a été réceptionné et accusé par les services administratifs, mais, pour une raison non encore expliquée, a été égaré au sein même de l'instance,

Le club de SAINT GERMER DE FLY explique avoir introduit sur Foot clubs les 6 et 9 juillet 2021 trois demandes de licences avec changement de club des trois joueurs DA ROSA Mathéo, DELCOURT Anthony et DELCOURT Jordan (tous en provenance du club de CHAUMONT EN VEXIN) et déposé le jour même l'ensemble des documents demandés. Il explique avoir reçu des notifications du service licences de la Ligue trois semaines après le dépôt de ses trois demandes l'informant de dossier incomplet sur la partie « certificat médical » des formulaires de demandes de licence. Le club de SAINT GERMER DE FLY affirme que les documents fournis étaient bien conformes aux règlements en vigueur, qu'aucune erreur ou omission n'avaient été commises sur les documents



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

originaux. Il a malgré tout, déposé de nouveau les mêmes documents sur le site de Foot clubs, mais plus de quatre jours après les dates de notifications émises par le service licences de la Ligue des Hauts de France ; en effet, les personnes responsables du traitement des dossiers licences au sein du club de SAINT GERMER DE FLY étant en vacances entre-temps. Le club de SAINT GERMER DE FLY a, dès lors, constaté que la date d'enregistrement des trois dossiers déposés dans Foot clubs avait donc changé, les faisant passer à une date ultérieure au 15 juillet 2021, entraînant le passage des trois licences de « mutation » à « mutation hors période » selon les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Le club de SAINT GERMER DE FLY, en séance, demande à la Commission d'Appel Juridique de réformer la décision de première instance et de satisfaire à sa demande ; celle-ci étant, selon lui, conforme aux règlements en vigueur ; la situation de ses trois joueurs « Mutation hors période » étant due à une erreur des services administratifs de la Ligue des Hauts de France

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations a confirmé, en séance, avoir traité la demande de SAINT GERMER DE FLY lors de la réunion du 24 août 2021, et qu'il a été constaté que les trois licences avaient une date d'enregistrement au 05 août 2021 pour deux licences et au 19 août 2021 pour une autre et, que les documents demandés avaient été fournis plus de quatre jours après la notification de modification adressée par la Ligue des Hauts de France au club de SAINT GERMER DE FLY. Selon les dispositions de l'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, la Commission de première instance a confirmé que la situation des joueurs DA ROSA Matheo, DELCOURT Anthony et Jordan étaient bien « mutation hors période »,

L'article 92 « Périodes des changements de clubs » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes :

« 1. Les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes :

- en période normale, du 1er juin au 15 juillet,

- hors période, du 16 juillet au 31 janvier. Certains joueurs peuvent toutefois changer de club après le 31 janvier dans les conditions fixées aux présents règlements et dans les statuts particuliers.

La date prise en compte est celle de l'enregistrement de la licence.

Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique. »

L'article 82 « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes dans ses alinéas 2 et 3 :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Foot clubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de qualification.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élites, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Foot clubs. »

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, sur ce dossier, les affirmations du club appelant et celles de la Commission de première instance sont très divergentes ; au surplus, le manque d'informations exhaustives versées au dossier ne lui permet pas de prendre une décision éclairée,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de mettre ce dossier en délibéré,
- ✓ de demander au service licences de la Ligue des Hauts de France de fournir à la Commission Régionale d'Appel Juridique la totalité des documents déposés dans Foot clubs (avec horodatage) ainsi que la



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

totalité des notifications motivées émises par le service licences à l'attention du club de SAINT GERMER DE FLY,

- ✓ de reprendre ce dossier, dès la fourniture effective des documents demandés.

La Commission Régionale d'Appel Juridique, ayant reçu les documents demandés transmis par le service licences de la Ligue des hauts de France, reprend l'étude de cet appel le 19 octobre 2021 par voie électronique.

### Situation de Monsieur DA ROSA Mathéo :

- ✓ La demande de licence a été introduite dans Foot Clubs par le club de SAINT GERMER DE FLY le 08 juillet 2021 à 18 heures 49,
- ✓ Le dernier document demandé, formulaire de demande de licence, a été fourni dans Foot Clubs le 12 juillet 2021 à 18 heures 12,
- ✓ Le service licences de la Ligue des hauts de France a adressé, le 30 juillet 2021 à 09 heures 50, une notification au club en précisant : « Document ne correspond pas à la pièce attendue. Veuillez utiliser une DL de la LFHF saison 2021-2022 svp. ». En effet, la consultation de la demande de licence montre un document de « demande de licence saison 2020-2021 » d'une Ligue différente de celle de la Ligue des Hauts de France,
- ✓ Le club de SAINT GERMER DE FLY a déposé une nouvelle demande de licence, le 05 août 2021 à 00 heure 38 soit plus de quatre jours francs après la notification, la date limite étant fixée au 03 août 2021 23 heures 59,
- ✓ Le service licences, en application des dispositions de l'article 82 « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, a établi une nouvelle date d'enregistrement de la licence au 05 août 2021, faisant passer la situation administrative de Monsieur DA ROSA de « muté » à « muté hors période »,

### Situation de Monsieur DELCOURT Anthony :

- ✓ La demande de licence a été introduite dans Foot Clubs par le club de SAINT GERMER DE FLY le 06 juillet 2021 à 21 heures 45,
- ✓ Le dernier document demandé, formulaire de demande de licence, a été fourni dans Foot Clubs le 12 juillet 2021 à 18 heures 50,
- ✓ Le service licences de la Ligue des hauts de France a adressé, le 30 juillet 2021 à 09 heures 43, une notification au club en précisant : « Manque le dernier club quitté, la saison et/ou la fédération quittée ». En effet, la consultation de la demande de licence montre que cette information n'a pas été renseignée sur le formulaire,
- ✓ Le club de SAINT GERMER DE FLY a déposé une nouvelle demande de licence, le 05 août 2021 à 00 heure 41 soit plus de quatre jours francs après la notification, la date limite étant fixée au 03 août 2021 23 heures 59,
- ✓ Le service licences, en application des dispositions de l'article 82 « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, a établi une nouvelle date d'enregistrement de la licence au 05 août 2021, faisant passer la situation administrative de Monsieur DA ROSA de « muté » à « muté hors période »,

### Situation de Monsieur DELCOURT Jordan :

- ✓ La demande de licence a été introduite dans Foot Clubs par le club de SAINT GERMER DE FLY le 06 juillet 2021 à 21 heures 47,
- ✓ Le dernier document demandé, formulaire de demande de licence, a été fourni dans Foot Clubs le 12 juillet 2021 à 18 heures 56,
- ✓ Le service licences de la Ligue des hauts de France a adressé, le 30 juillet 2021 à 09 heures 45, une notification au club en précisant : « Manque le dernier club quitté, la saison et/ou la fédération quittée + plus Veuillez réécrire lisiblement le prénom du licencié dans identité svp. ». En effet, la consultation de la demande de licence montre que l'information du club quitté n'a pas été renseignée sur le formulaire et que le prénom Jordan est peu lisible,
- ✓ Le club de SAINT GERMER DE FLY a déposé une nouvelle demande de licence, le 05 août 2021 à 00 heure 34 soit plus de quatre jours francs après la notification, la date limite étant fixée au 03 août 2021 23



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- heures 59 ; au surplus, le document fourni ne contenait toujours pas le dernier club quitté,
- ✓ Une nouvelle notification du service licences a été émise le 19 août 2021 ayant amené le club à fournir une troisième version de la demande de licence le 19 août 2021 à 20 heures 41,
  - ✓ Le service licences, en application des dispositions de l'article 82 « Enregistrement » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, a établi une nouvelle date d'enregistrement de la licence au 19 août 2021, faisant passer la situation administrative de Monsieur DA ROSA de « muté » à « muté hors période »,

L'article 82 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football n'introduisant aucune dérogation offerte aux Commissions Juridiques de première et deuxième instance,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de maintenir les joueurs DA ROSA Mathéo, DELCOURT Anthony et DELCOURT Jordan licenciés « Mutation hors période » au sein du club de SAINT GERMER DE FLY,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du club du SAINT GERMER DE FLY pour un cinquième,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

❖ Appel de **CALAIS JEUNES BEAU MARAIS** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 05/10/21 concernant le refus de sortie des joueurs BOUIFER N. et BOUIFER J.

**Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 05/10/2021 :**  
Accord refusé.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Jawad RIMOUMI, Président de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Georges DETURCK, Dirigeant d'OYE PLAGE (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations (à Villeneuve d'Ascq),

Le club de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 05 octobre 2021, publiée sur le site de la Ligue le 08 octobre 2021, relative à la situation de deux joueurs demandeurs d'une mutation,

La Commission de première instance n'a pas retenu la motivation de la requête introduite par le club de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS et a maintenu les deux joueurs BOUIFER Nabil et BOUIFER Yasin dans leur club d'appartenance OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN,

Le club de CALAIS JEUNES MARAIS explique, en séance, qu'il n'est pas l'instigateur de la demande de



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

changement de club de Messieurs BOUIFER, mais qu'il a été contacté par ces deux joueurs désirant rejoindre CALAIS JEUNES BEAU MARAIS. Monsieur RIMOUMI a, dès lors, contacté l'entraîneur principal du club de OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN, afin de l'avertir de ces deux demandes, n'ayant pas pour habitude et morale de « *pillar les clubs voisins* »,

Le club d'OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN explique, en séance, qu'il n'a pas eu connaissance de ce contact entre le Président de CALAIS JEUNES MARAIS et son éducateur principal, qu'à l'inverse, il a découvert la demande de changement de club de Messieurs BOUIFER lors de la réception des notifications émises par le service licences de la Ligue des Hauts de France au travers de l'application Foot clubs. Il déplore le manque de franchise et de clarté des deux joueurs, précise qu'ils font partie de l'effectif de l'équipe fanion, que leur départ affaiblirait incontestablement le niveau de son équipe. En conséquence, le club d'OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN a exprimé son refus d'accord de changement de club dans l'application Foot Clubs. Le club précise, au surplus, avoir rencontré entre temps Messieurs BOUIFER, qui selon le club « *désirent rester au club, mais savoir combien le club leur donne ?* »,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations a confirmé, en séance, avoir traité la demande de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS lors de la réunion du 05 octobre 2021, qu'il a été constaté que le refus d'accord du club d'OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN. La Commission de première instance a donc considéré que les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football n'étaient pas remplies pour accorder le départ des deux joueurs vers le club de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS,

L'article 92 alinéa 2 « Périodes de changement de club » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise les dispositions suivantes :

*« Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Foot clubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Foot clubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.*

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »*

La Commission de première instance ayant constaté que le club d'accueil n'avait pas obtenu l'accord impératif du club quitté, celle-ci a régulièrement décidé du maintien des deux joueurs dans leur club d'appartenance.

Même si l'article 92 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise que « *Chaque saison, les joueurs amateurs peuvent changer de club au maximum deux fois dans la même pratique* », il appartient à la Commission Régionale d'Appel Juridique de se prononcer sur un éventuel abus de droit du club quitté, en l'espèce le club de OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN, à l'encontre de Messieurs BOUIFER,

Les arguments développés par le club quitté, demandant à la Commission de ce jour, de considérer son refus d'accord de club quitté, comme une juste protection de ses effectifs et de son niveau sportif et compétitif sont considérés justifiés par la Commission Régionale d'Appel Juridique,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de maintenir les joueurs BOUIFER Nabil et BOUIFER Yasin dans leur club d'appartenance d'OYE PLAGE FUTSAL ANSERIEN,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacement de l'OYE PLAGES FUTSAL ANSERIEN à la charge du club de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS,
- ✓ de porter les frais de déplacements de Monsieur Daniel LADU à la charge du club de CALAIS JEUNES BEAU MARAIS pour un cinquième,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Appel de **FOURMIES US** d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 05/10/21 concernant le refus de mutation du joueur DEMARQUE Jefferson.

### Décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations du 05/10/2021 :

Motivation retenue, le joueur reste à Avesnes

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Anthony ROLAND, Dirigeant de l'US FOURMIES (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations (à Villeneuve d'Ascq),

et noté l'absence excusée de :

- Monsieur Yoann PIETERWAS, Educateur de l'US FOURMIES, mais, pour lequel son courrier d'excuses et mémoire de soutenance de l'appel de l'US FOURMIES est versée au dossier,

Le club de l'US FOURMIES a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations en date du 05 octobre 2021, publiée sur le site de la Ligue le 08 octobre 2021, relative à la situation d'un joueur demandeur d'une mutation au profit de l'US FOURMIES,

Le club de l'US FOURMIES a introduit dans Foot Clubs, le 21 septembre 2021, une demande de licence « mutation hors période » pour le joueur Jefferson DEMARQUE actuellement licencié au club du FC AVESNES SUR HELPE. Le club du FC AVESNES SUR HELPE, informé de la volonté de départ du joueur par une notification, n'a à ce jour donné, ni son accord, ni son refus au travers de l'application Foot Clubs,

La Commission de première instance a traité la demande du club de l'US FOURMIES, lors de sa réunion du 05 octobre 2021, après avoir reçu le 03 octobre 2021, les motivations du club FC AVESNES SUR HELPE sur les raisons l'ayant conduit à ne donner ni son accord, ni son refus dans l'application Foot Clubs ainsi que les raisons pour lesquelles le club d'AVESNES SUR HELPE souhaite s'opposer au départ de Monsieur Jefferson DEMARQUE,

Le club de l'US FOURMIES considère que Monsieur Jefferson DEMARQUE ne souhaite plus jouer pour son club d'appartenance actuel, qu'il est à jour de ses cotisations. Au surplus, le club de l'US FOURMIES précise qu'il a demandé à Monsieur Jefferson DEMARQUE de se mettre à disposition du club quitté et précise : « *Nous avons pourtant souhaité faire les choses correctement. En effet après la demande de départ le 21 septembre, j'ai demandé à Jefferson de rester disponible pour son ancien club le dimanche afin de ne pas les pénaliser et leur laisser le temps de pouvoir se retourner (deux semaines avant la prochaine journée de championnat du 10/10) chose qu'il a acceptée.* »





## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

*Il a alors envoyé un sms à son coach (en copie) se rendant disponible pour le Week end du 26 septembre. Ce sms est resté sans réponse et il n'a donc pas été convoqué ni en A (R2) ni en B (D3). Les feuilles de match pourront confirmer mes dires. »*

Le club de l'US FOURMIES demande donc à la Commission Régionale d'Appel Juridique d'en tirer les conclusions et d'accéder à sa requête en accordant à Monsieur Jefferson DEMARQUE l'autorisation de contracter licence envers le club de l'US FOURMIES,

Le club du FC AVESNES SUR HELPE, non représenté et excusé lors de cette Commission Régionale d'Appel Juridique, a néanmoins versé au dossier ses arguments le 03 octobre 2021, en précisant que Monsieur Jefferson DEMARQUE a décidé de changer de club sans en avertir quiconque au sein de son club d'appartenance, qu'il occupe actuellement une place de gardien de but titulaire de l'équipe Seniors Fanion évoluant en Ligue-R2, qu'il trouve inconcevable que « *Quand on s'investit dans un club, on ne peut se défiler à la première difficulté. Si on faisait la même chose, il n'y aurait plus de Clubs amateurs* »,

Monsieur Daniel LADU, représentant la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations a confirmé, en séance, avoir traité la demande de l'US FOURMIES lors de la réunion du 05 octobre 2021, qu'il a été constaté que la non-réponse dans Foot Clubs du club du FC AVESNES SUR HELPE, mais a pris lecture du courrier du club quitté, a considéré que ses argumentations étaient recevables et fondées. La Commission de première instance a donc considéré que les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football n'étaient pas remplies pour accorder le départ de Monsieur Jefferson DEMARQUE vers le club de l'US FOURMIES,

A titre liminaire, la Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle les dispositions de l'article 92, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football traitant des mutations dites « hors période » :  
« *2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Foot clubs, avant de saisir la demande de changement de club.*

*Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Foot clubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.*

*La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord. »,*

La Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle que les mutations hors période supposent de recueillir l'accord du club quitté, dont le droit de s'y opposer est licite, en vertu des dispositions de l'article 92 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football, sauf à démontrer l'existence d'un abus de droit au sens juridique du terme,

La Commission Régionale d'Appel Juridique rappelle également qu'aucun délai de réponse du club quitté n'existe dans les textes en vigueur pour exprimer son accord ou son refus dans l'application Foot Clubs,

Dans ce dossier, il appartient donc à la Commission Régionale d'appel Juridique de déterminer si le club du FC AVESNES SUR HELPE a pu commettre un abus de droit sur la demande de changement de club à l'encontre de Monsieur Jefferson DEMARQUE,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate que Monsieur Jefferson DEMARQUE occupe une place particulière, celle de gardien de but, poste par définition le plus rare dans le football, que la volonté de départ du club de Monsieur Jefferson DEMARQUE le 21 septembre 2021, outre l'affaiblissement certain du niveau sportif de l'équipe Seniors R2 du club du FC AVESNES SUR HELPE, obligerait le club quitté de rechercher activement et rapidement un autre gardien de but, libre de préférence, mais plus certainement « muté hors période » et donc, d'obtenir également un accord de club quitté,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Au surplus, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que, dans le courrier du 26 septembre 2021 de demande d'intervention de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations, émis par le club de l'US FOURMIÉS, le club d'accueil éventuel écrit explicitement : « *Nous sommes en plus dans le besoin d'un gardien rapidement* »,

Enfin, les considérations du club de l'US FOURMIÉS relayant d'éventuels propos de Monsieur Jefferson DEMARQUE précisant, qu'en cas de non-autorisation par la Commission Régionale d'Appel Juridique à intégrer le club de l'US FOURMIÉS, il ne jouerait plus pour son club actuel, voire arrêterait de jouer, ne seront pas prises en compte par la Commission Régionale d'Appel Juridique. Monsieur Jefferson DEMARQUE était en mesure d'assister à la réunion du jour ou de lui écrire afin d'exprimer sa volonté. Néanmoins, la Commission Régionale d'Appel Juridique précise de nouveau qu'elle reste insensible à ce genre de propos, assimilables à un moyen de pression envers elle ; les licenciés joueurs ont certes des droits, mais les clubs en ont tout autant. Il en est de même pour les obligations de chacun.

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, ainsi que Monsieur Daniel LADU, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de maintenir le joueur Jefferson DEMARQUE dans son club d'appartenance du FC AVESNES SUR HELPE,
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacement du FC AVESNES SUR HELPE à la charge du club de l'US FOURMIÉS,
- ✓ de porter les frais de déplacement de Monsieur Daniel LADU à la charge du club de l'US FOURMIÉS pour un cinquième,

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai d'un mois à compter de la date de sa notification dans le respect des dispositions de l'article 19.IV de la loi n°84.610 du 16 Juillet 1984, modifiée.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Appel de **ST AMAND FC** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 23/09/21 concernant la réserve technique portant sur l'arrêt de la rencontre BULLY LES MINES / ST AMAND FC du 19/09/21 en U18 R1.

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 23/09/21 :**

Considérant à la lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre qu'il s'agit d'un fait de jeu et non d'une réserve technique Dit que la réserve est non fondée Considérant que l'arbitre de la rencontre a arrêté la rencontre sans motif précis, Considérant que la rencontre n'a pas eu sa durée réglementaire Donne la rencontre à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions jeunes.

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Thierry CHAUVIN, Dirigeant du FC SAINT AMAND (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur GREFFE, Dirigeant du FC SAINT AMAND (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Sabri TURKI, Arbitre officiel de la rencontre BULLY LES MINES : ST AMAND FC (U18-R1) (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique (à Villeneuve d'Ascq),





## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Le club du FC ST AMAND a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 23 septembre 2021, publiée sur le site de la Ligue le 24 septembre 2021, relative à la rencontre de championnat U18 – R1 du 19 septembre 2021 ayant opposé le club de BULLY LES MINES à celui du FC SAINT AMAND,

La Commission Régionale Juridique, lors de sa réunion du 23 septembre 2021, a décidé de donner la rencontre à rejouer à une date ultérieure au motif que celle-ci n'avait pas eu sa durée réglementaire,

Le club du FC ST AMAND explique, en séance, qu'il est surpris de cette décision d'avoir à jouer de nouveau cette rencontre. Selon lui, ses joueurs menaient au score (1-2) au moment de l'arrêt de la rencontre, que le club n'est pas responsable de l'arrêt de la rencontre et demande à la Commission Régionale d'Appel Juridique de réformer la décision et de revenir au résultat acquis sur le terrain,

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, explique, en séance, que ce dossier comportait deux parties. La première, portant sur l'établissement d'une réserve technique portée par le club de BULLY LES MINES à l'encontre de Monsieur l'Arbitre de la rencontre, la seconde portant sur une durée de match réduite à 87 minutes jouées en raison d'un arrêt de la rencontre décidée par Monsieur l'Arbitre. La Commission de première instance a jugé que la réserve technique était non fondée, s'agissant selon elle d'un fait de jeu, mais a considéré que l'arbitre n'avait pas utilisé tous les moyens en sa possession pour permettre une durée réglementaire de la rencontre. La Commission Régionale Juridique a donc décidé de donner match à rejouer à une date ultérieure,

Monsieur Sabri TURKI, arbitre central de la rencontre, a expliqué en séance, la chronologie des événements ainsi que les faits l'ayant amené à interrompre la rencontre avant sa durée prévue réglementairement,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a donc à juger la teneur et les conclusions des deux cas portés à sa connaissance :

### 1 – Sur la réserve technique :

Outre le fait que la réserve technique, déposée par le dirigeant responsable de l'équipe U18 de BULLY LES MINES, fut portée dans la partie « Observations d'après match » et non la partie « Réserves Techniques » prévue à cet effet, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate que le texte rédigé sur la FMI ainsi que la confirmation de réserves effectuée par le club de BULLY LES MINES le lundi 20 septembre 2021 selon les dispositions de l'article 186 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football permet à la Commission Régionale d'Appel Juridique de la déclarer recevable sur la forme,

Pour rappel et information, l'article 146 « Réserves techniques » des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football définit les dispositions suivantes :

*« 1. Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :*

*a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

*b) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, à l'arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;*

*c) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

*d) être formulées, pour les rencontres des catégories de jeunes, par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu ;*

*e) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.*

*2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.*



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

3. Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont contresignées par les capitaines s'ils sont majeurs au jour du match ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.
4. La faute technique, qui correspond à une décision de l'arbitre non conforme aux Lois du Jeu, n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
5. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer. »

La réserve technique déposée est la suivante :

« Je soussigné, Régnier Jean-François dirigeant de Bully les mines la réserve technique : A la 87eme minutes, Un joueur a eu un malaise sur le terrain et malgré nos cris le jeu ne s'est pas arrêté et sur l'action qui s'est produite du côté de notre arrière droit qui était au sol nous avons encaissé le deuxième but. Nous avons décidé de poser la réserve après le premier arrêt de jeu, après suspension du match posé une réserve technique. »,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate à la lecture de ce texte que :

- ✓ La décision ou non décision de l'arbitre prêtant à contestation n'est pas définie clairement. Il peut à la fois s'agir d'un éventuel arrêt du jeu pour la blessure constatée ou de l'accord du but marqué,
- ✓ Dans les deux cas de contestations envisageables ci-dessus, la réserve technique aurait dû être déposée dès le premier arrêt de jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elle concernait le fait que l'arbitre accordait le but ou lors du premier arrêt de jeu s'il s'agissait du fait contesté que l'arbitre n'avait pas arrêté le jeu pour faire intervenir le soigneur,
- ✓ Ces deux cas de figure démontrent que le club de BULLY LES MINES aurait dû déposer cette réserve technique avant le coup d'envoi de reprise du jeu consécutif à l'accord du deuxième but du club de ST AMAND LES EAUX,
- ✓ En effet, le but d'une réserve technique est bien de permettre d'attirer l'attention de l'arbitre sur une erreur règlementaire qu'il aurait pu commettre et de lui permettre de la réparer éventuellement. La reprise du jeu par un coup d'envoi interdisait ces possibilités d'intervention de Monsieur l'Arbitre,

La Commission Régionale d'Appel Juridique considère donc la réserve technique déposée sur le terrain par le club de BULLY LES MINES non recevable en ne répondant pas aux dispositions de l'article 146 des Règlements généraux de la Fédération Française de Football,

### 2 – Sur la durée de la rencontre :

Monsieur Sabri TURKI, arbitre de la rencontre, confirme son rapport. Il a été perturbé par le dépôt de la réserve technique, l'intervention des secours durant une trentaine de minutes. Il a donc fait jouer le coup d'envoi consécutif au deuxième but marqué par le club du FC SAINT AMAND LES EAUX et a immédiatement sifflé la fin de la rencontre à la 87ème minute de jeu.

Ni ses assistants, ni les dirigeants des deux clubs en présence ne l'ont alerté sur la durée non règlementaire de la rencontre afin de lui permettre de jouer les trois minutes restantes.

Le club de SAINT AMAND LES EAUX n'a pas contredit en séance les affirmations de Monsieur l'arbitre officiel.

Les lois du jeu 2021-2022 définies par l'IFAB (The International Football Association Board) précisent dans la loi 5 « Arbitre », dans son alinéa 3 « Pouvoirs et Devoirs » que l'arbitre remplit la fonction de chronométrateur,

Les lois du jeu 2021-2022 définies par l'IFAB (The International Football Association Board) précisent dans la loi 7 « Durée du match », dans son alinéa 7 « Arrêt définitif du match » que : « Un match arrêté définitivement avant son terme doit être rejoué, sauf disposition contraire du règlement de la compétition ou décision des organisateurs. »

Le règlement des Championnats jeunes 2021-2022 de la Ligue des Hauts de France ne contient aucune disposition contraire incluse dans l'article 15 « Temps de jeu »,



## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de confirmer la décision de première instance,
- ✓ de donner la rencontre à rejouer à une date à fixer par la commission régionale des compétitions jeunes.
- ✓ de confisquer et débiter les frais de procédure,
- ✓ de porter les frais de déplacement de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club du FC SAINT AMAND LES EAUX pour moitié.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. (juridique@fff.fr), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Appel de **FEIGNIES AULNOYE EFC** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 06/10/21 concernant la participation d'un joueur suspendu de la rencontre FEIGNIES AULNOYE / AMIENS AC du 25/09/21 en N3.

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/10/21 :**

La commission dit que le joueur DE SOUSA FERREIRA Mario ne pouvait ni participer à la rencontre en rubrique ni figurer sur la feuille de match (art 226 des RG de la FFF), voir modalité de purge des suspensions. Donne match perdu par pénalité à FEIGNIES AULNOYE EFC, pour en reporter le bénéfice à AMIENS AC. Score 0 - 3. Inflige au joueur DE SOUSA FERREIRA Mario licence n°1976821125, en application de l'article 144 des Règlements Particuliers de la LFHF et 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, 1 match de suspension ferme à compter du lundi 11 octobre 2021 à 00h00, Amende de 100 euros à FEIGNIES AULNOYE EFC

Droits remboursés

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier :

Le club du FC FEIGNIES AULNOYE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 06 octobre 2021, publiée sur le site de la Ligue le même jour, relative à la rencontre de championnat Seniors – N3 du 25 septembre 2021 ayant opposé le club du FC FEIGNIES AULNOYE à celui de l'AC AMIENS,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a reçu, le 13 octobre 2021, un courrier électronique émis par Monsieur Laurent MENISSEZ, Président du FC FEIGNIES AULNOYE, demandant le report de son audition et appel à une date ultérieure pouvant lui donner le temps de prendre conseil et mieux préparer son appel.

La Commission Régionale d'Appel Juridique a entériné et accepté cette demande de report le jour même par retour de courrier.

En conséquence, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide du report de ce dossier et de convoquer et auditionner le club appelant à une date ultérieure.



Appel de **DUNKERQUE USL** d'une décision de la Commission Régionale Juridique du 06/10/21 concernant les réserves portées de la rencontre HELESMES FUTSAL / DUNKERQUE USL du 18/09/21 en championnat Futsal – R1.

### **Décision de la Commission Régionale Juridique du 06/10/21 :**

Considérant que le club de DUNKERQUE USL indique que les joueurs objet des réserves sont susceptibles d'avoir une licence dans une fédération étrangère. Considérant que les joueurs concernés ne sont pas licenciés à la Royal Belgium FA Considérant que le club de DUNKERQUE USL a transmis une vidéo consultable via un lien internet, Considérant qu'il n'est pas possible de distinguer les joueurs cités, les noms ne figurant pas sur la vidéo, Considérant que le club de DUNKERQUE n'apporte pas la preuve que les joueurs cités participent à des rencontres organisées par l'Association Belge de Football en Salle, association non reconnue par la FIFA, Dit que la première réserve est non fondée Considérant pour la seconde réserve que suite à l'indisponibilité de la salle DELAPORTE, la commission a décidé de l'inversion ainsi que de l'heure de la rencontre (courriel en date du 17/09/2021 à 7H57), le club de DUNKERQUE USL par son courriel en date du 17/09/2021 à 15H08 en prenant bonne note. Dit que la seconde réserve est non fondée. Résultat acquis sur le terrain. Score 11 – 4. Droits conservés à hauteur de 100 euros (2 réserves)

La Commission prend connaissance de l'appel et le déclare recevable en la forme,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur Fatah AKLIL, Entraîneur principal de l'USL DUNKERQUE (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Nicolas DUPRET, Président de HELESMES FUTSAL (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Walid MAHAMMED, Responsable sportif de HELESMES FUTSAL (à Villeneuve d'Ascq),
- Monsieur Majid ABDELLAOUI, Entraîneur dirigeant de HELESMES FUTSAL (à Villeneuve d'Ascq),
  
- Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique (à Villeneuve d'Ascq),

Et noté l'absence excusée de :

- Monsieur Bilal CHETIAN, joueur de HELESMES FUTSAL,

Le club de l'USL DUNKERQUE a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale Juridique en date du 06 octobre 2021, publiée sur le site de la Ligue le même jour, relative à la rencontre de championnat Seniors Futsal – R1 du 18 septembre 2021 ayant opposé le club du HELESMES FUTSAL à celui de l'USL DUNKERQUE,

Le club de l'USL DUNKERQUE a introduit deux réclamations sur la rencontre, objet de l'appel. Une réserve d'avant match portant sur la qualification et participation de cinq joueurs du club de HELESMES FUTSAL susceptibles de ne pas satisfaire aux conditions de l'article 122-2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, ; une réclamation d'après-match portant sur l'horaire prévu de la rencontre, fixé à 14 heures 30, en dehors des dispositions de l'article 11 du Règlement des championnats seniors Futsal de la Ligue des Hauts de France,

Le club de l'USL DUNKERQUE confirme, en séance, que son appel ne porte que sur la qualification et participation d'un joueur du club de HELESMES FUTSAL, susceptible de détenir une licence au sein d'une Fédération étrangère simultanément à une licence détenue au sein de la Fédération Française de Football, en l'espèce et au cas particulier, Monsieur Bilal CHETIAN,

Le club de l'USL DUNKERQUE précise que, selon lui, Monsieur Bilal CHETIAN est bien licencié à la « Ligue Francophone du Football en Salle », Fédération Belge, au sein du club du MFC REBECK. Il ajoute, au surplus, avoir communiqué par courriel à l'attention de la Ligue de Football des Hauts de France, une vidéo d'une rencontre de championnat de la Ligue Francophone Belge de Football en Salle afin d'apporter une preuve à la Commission



de première instance,

Le club de HELESMES FUTSAL explique, en séance, être très surpris de sa convocation, affirme qu'aucun de ses licenciés ne possèdent de licence au sein d'autre Fédération que la Fédération Française de Football. Au surplus, il déclare signer des « conventions » avec ses licenciés dans lesquelles l'interdiction pour ce cas éventuel est explicite. Au final, il maintient l'ensemble des termes du mémoire de son avocat, transmis à la Commission de première instance en réponse à la procédure ouverte à son encontre ; précision est faite par la Commission Régionale d'Appel Juridique que la pièce numéro 5 du mémoire du club d'HELESMES FUTSAL est constituée par une attestation de témoin établie par Monsieur Bilal CHETIAN dans laquelle il écrit « *Je n'ai pas pris part, lors de la saison en cours, à un match de compétition avec un autre club qu'HELESMES FUTSAL.* »

Monsieur Bernard COLMANT, représentant la Commission Régionale Juridique, explique, en séance, avoir pris connaissance et instruit la réclamation de l'USL DUNKERQUE, qu'il n'a pas eu connaissance de la fourniture de la vidéo fournie par le requérant, mais qu'après contrôle auprès de l'Union Royale Belge des Sociétés de Football ayant transmis la situation administrative des cinq joueurs cités dans la réclamation, qu'après avoir constaté que, malgré ses requêtes, la Commission ne recevrait aucune réponse de la Ligue Francophone de Football en Salle (Association Belge non reconnue par la FIFA), et, qu'en l'absence de preuves suffisantes aux allégations faites par le club réclamant, la Commission Régionale Juridique avait déclaré la réclamation non fondée et décidé de s'en tenir au résultat acquis sur le terrain, score 11 buts à 4,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a effectué une lecture du film vidéo fournie par l'USL DUNKERQUE. Ce film a été réalisé par le groupe de télévision belge « TVCOM », filiale du groupe VIVACITE et mis en ligne sur le site internet tvcom.be le 20 septembre 2021 sous l'onglet de l'émission « Gradins ». A titre juridique, la société Tvcom autorise l'utilisation et le visionnage des vidéos hébergées sur son site sans autorisation expresse de sa part, hormis une utilisation sur support externe,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a donc utilisé un ordinateur, connecté sur le site Tvcom.be et a procédé au visionnage de ce reportage en présence des deux clubs auditionnés,

A partir de la 13ème minute 13 secondes, le journaliste présente le reportage suivant, tourné à REBECQ (Belgique) le vendredi 17 septembre 2021 à 21 heures 15, retraçant la rencontre de futsal opposant les clubs du REBECQ UNITED et le MFC REBECQ dans le cadre du championnat National D2 – Groupe A de la Ligue Francophone de Football en Salle, trouvée référencée sous le numéro de rencontre 02043 sur le site de la Ligue Francophone Belge de Football en Salle,

A la 15ème minute 13 secondes, le commentateur narrant la rencontre s'attarde sur un but marqué par le joueur numéro 14 du club du MFC REBECQ, « *Le MFC fait mal avec sa vitesse, et peut aussi compter sur Bilal CHETIAN, auteur d'un quadruplé dont ce petit bijou en solitaire* »,

Enfin, à partir de la 16ème minute 14 secondes jusqu'à la 16ème minute 22 secondes, les reporters ont filmé la causerie d'après rencontre de l'éducateur du MFC REBECQ autour de qui apparaissent les joueurs du même club,

La Commission Régionale d'Appel Juridique a procédé à quatre arrêts sur image, isolant le visage du numéro 14 du MFC REBECQ afin de les comparer avec la photographie de licence FFF de Monsieur Bilal CHETIAN, annexée au dossier d'Appel. Cette photographie, mise en ligne le 16 septembre 2021, présente beaucoup de points communs avec les quatre arrêts sur image issus du reportage cité plus haut,

Enfin, la Commission Régionale d'Appel Juridique a finalement comparé les quatre extraits du reportage avec la photographie, présente sur la page Facebook « Helesmes Futsal », photographie de statut public, mise en ligne le 18 septembre 2021 en illustration de la publication nommée « Victoire ». Le contenu de cette photographie est une image prise dans un vestiaire où apparaît une incrustation du score « Helesmes 11 – 4 Dunkerque » ainsi que les joueurs fêtant leur victoire. La 4ème personne en partant de la gauche a exactement le même visage que celui provenant des arrêts sur image issus de la rencontre jouée la veille à REBECQ,



La Commission Régionale d'Appel Juridique a souhaité obtenir les commentaires et conclusions tirés du visionnage du reportage auprès des représentants du club de HELESMES FUTSAL sur la situation du joueur numéro 14 du MFC REBECQ. Ceux-ci ont affirmé, par la voix du Président du club de HELESMES FUTSAL ne reconnaître personne et ont maintenu leur version initiale. Il en fut de même pour Messieurs Walid MAHAMMED et Majid ABDELLAOUI, inscrits en tant qu'éducateur et dirigeant sur la feuille de match de la rencontre objet de l'appel,

En conclusion,

L'article 122 alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

*« Il est interdit à tout joueur licencié au sein d'un club affilié à la F.F.F. de participer, lors de la même saison, à un ou plusieurs matchs de compétition, de manière alternative, d'une part avec son club affilié à la F.F.F. et d'autre part avec un club affilié à une association non-membre de la F.I.F.A.. »*,

L'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

*« la qualification et/ou à la participation des joueurs, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

*– soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

*– soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

*– soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*2. Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondant au gain du match que dans les cas suivants :*

*– s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées ;*

*– s'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

*Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés. »*,

L'article 207 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précise :

*« Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration. »*,

La Commission Régionale Juridique a confirmé, en séance, qu'après avoir constaté que, malgré ses requêtes, elle ne recevrait et n'a reçu aucune réponse de la Ligue Francophone de Football en Salle (Association Belge non reconnue par la FIFA) sur la situation administrative en son sein de Monsieur Bilal CHETIAN,

La Commission Régionale d'Appel Juridique constate donc qu'il lui est impossible d'obtenir une preuve par écrit,

Cependant, la Commission Régionale d'Appel Juridique constate, malgré cela, que l'ensemble des pièces au dossier permet de statuer sur la base de présomption judiciaire, définie selon l'article 1382 du Code Civil :

*« Les présomptions qui ne sont pas établies par la loi, sont laissées à l'appréciation du juge, qui ne doit les admettre que si elles sont graves, précises et concordantes, et dans les cas seulement où la loi admet la preuve par tout moyen. »*,

La Commission Régionale d'Appel Juridique reconnaît dans ce dossier la gravité des faits jugés, la précision de ceux-ci dans leurs unités de temps, lieu, cadre de pratique et de leurs concordances pour une identification par comparaison de six clichés pris à trois endroits différents,

Les personnes auditionnées, ainsi que les personnes non-membres, n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision,





## Commission Régionale d'Appel Juridique (Suite)

En conséquence de ce qui précède, la Commission Régionale d'Appel Juridique décide :

- ✓ de réformer la décision de première instance,
- ✓ de donner la rencontre perdue par pénalité au club de HELESMES FUTSAL sur le score de zéro but contre quatre (0-4) et retrait d'un point au classement,
- ✓ de rembourser et ne pas débiter les frais de procédure de l'USL DUNKERQUE et de les mettre à charge de HELESMES FUTSAL,
- ✓ de porter les frais de déplacement de l'USL DUNKERQUE à la charge du club de HELESMES FUTSAL,
- ✓ de porter les frais de déplacement de Monsieur Bernard COLMANT à la charge du club de HELESMES FUTSAL pour moitié,
- ✓ de transmettre à la Commission Régionale de discipline le dossier de Monsieur Bilal CHETIAN pour infractions aux articles 122-2 et 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- ✓ de transmettre à la Commission Régionale de discipline le dossier de Monsieur Nicolas DUPRET pour infractions à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- ✓ de transmettre à la Commission Régionale de discipline le dossier de Monsieur Walid MAHAMMED pour infractions à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF,
- ✓ de transmettre à la Commission Régionale de discipline le dossier de Monsieur Majid ABDELLAOUI pour infractions à l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la F.F.F. ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Jean François DEBEAUVAIS**  
Secrétaire de séance de la Commission  
d'Appel Juridique

**Luc VAN HYFTE**  
Président de la Commission  
d'Appel Juridique